

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

**CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS**

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



CHINE

1949

E/NL.1949/12-14
30 mars 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement Chinoises.

MESURES A PRENDRE POUR FAIRE RESPECTER L'INTERDICTION DES
PAVOTS A OPIUM SOUS FORME DE PETALES, DE CAPSULES, DE TIGES
OU DE FEUILLES

(Approuvées par le Yuan exécutif* le 25 novembre 1947;
Arrêté administratif 36/4; Intérieur : n° 48832).

1. Les autorités des comtés et les autorités municipales (tant celles qui relèvent de l'administration provinciale que celles qui sont placées sous le contrôle du Yuan exécutif) et les bureaux administratifs - désignés ci-après par les expressions "autorités des comtés, autorités municipales et bureaux, respectivement" publieront les proclamations interdisant catégoriquement l'achat, la vente, le transport ou l'emmagasinage de pavots à opium sous forme de pétales, de capsules, de tiges ou de feuilles. Ces autorités stipuleront que les personnes qui détiennent actuellement des pavots à opium sous une forme quelconque devront, dans les trois mois qui suivront la publication des proclamations en question, les remettre aux autorités de la circonscription, du village ou de la municipalité, ou aux autorités de police qui, à leur tour, les transmettront selon le cas, au autorités du comté, aux autorités municipales, ou au bureau aux fins de confiscation.

2. La vente des têtes de pavot (*shu-ku*) actuellement en réserve dans les pharmacies chinoises sera interdite. Les stocks devront être livrés de plein gré aux fins de confiscation conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Les autorités administratives de la circonscription, du village ou de la municipalité, ou les autorités de police enverront des représentants dans toutes les pharmacies situées sur le territoire relevant de leur juridiction; ces représentants s'assureront que les produits en question ont effectivement été livrés et qu'il existe une déclaration signée à cet effet. Toute désobéissance sera sévèrement punie conformément à la loi. Chaque cas fera l'objet d'un rapport dans les trois mois qui suivront la date de la proclamation.

3. Les autorités administratives de la circonscription, du village ou de la municipalité, ou les autorités de police transmettront les drogues livrées aux autorités du comté, aux autorités municipales ou au bureau, selon le cas, dans les dix jours qui suivront l'expiration du délai de trois mois et rédigeront un rapport dans lequel figureront les noms et adresses des premiers propriétaires, la nature et la quantité de la drogue et la date de livraison.

4. Les autorités du comté, les autorités municipales ou le bureau présenteront un rapport reproduisant ces renseignements à l'administration provinciale intéressée, dans les vingt jours qui suivront l'expiration du délai de trois mois et demanderont également à l'administration provinciale (ou municipale) d'approuver la date à laquelle elles se proposent de faire brûler publiquement les drogues confisquées. Les autorités municipales relevant directement du Yuan exécutif pourront fixer cette date elles-mêmes.

Les représentants d'organes de l'opinion publique et d'organes législatifs, judiciaires et autres seront invités à assister à l'examen et à la pesée de vérification des drogues, ainsi qu'à leur destruction par le feu. La date et le lieu de la destruction, la nature et la quantité des substances en question, les noms et qualités des témoins, ainsi que la méthode de combustion employée seront inscrits au procès-verbal. Un exemplaire de ce procès-verbal sera classé dans les archives des autorités du comté, des autorités municipales ou du bureau et deux exemplaires seront adressés à l'administration provinciale. Un de ces exemplaires sera conservé dans les archives de l'administration provinciale et l'autre sera transmis au Ministère de l'intérieur pour classement. Les autorités municipales placées sous le contrôle direct du Yuan exécutif conserveront un exemplaire dans leurs archives et transmettront l'autre directement au Ministère de l'intérieur.

5. Les personnes qui achètent, vendent ou transportent des pavots à opium sous forme de pétales, de capsules, de tiges ou de feuilles, et qui livreront les plantes, soit de plein gré, soit sur ordre des autorités après dépistage, ne seront pas punies conformément au principe de la non-rétroactivité des lois. Si l'infraction est découverte après l'expiration du délai de trois mois, le délinquant sera traduit, pour être jugé, devant l'autorité judiciaire compétente qui examinera également les substances saisies.

6. Il ne sera pas accordé de prime pour dépistage ou saisie effectué dans le délai de trois mois prescrit. Dans le cas de dépistage ou de saisie postérieur à l'expiration du délai de trois mois, la prime accordée sera calculée selon le barème ci-après :

*Organe exécutif suprême du Gouvernement national (traduit d'après le *China Handbook*).

- (i) Au-dessous de 50 *catty* (un *catty* équivaut à 604 grammes):
20.000 dollars chinois;
- (ii) De 50 à 100 *catty* : 50.000 dollars chinois;
- (iii) Cent *catty* et au-dessus : 100.000 dollars chinois.

Le versement des primes s'effectuera conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du règlement régissant l'octroi de primes pour saisie et destruction de stupéfiants.

7. Les autorités des comtés, les autorités municipales ou les bureaux avanceront le montant des primes visées au paragraphe précédent dès qu'elles auront reçu notification de l'affaire et avant que les poursuites judiciaires ne soient engagées. Si l'affaire est portée directement devant un organe judiciaire, le Tribunal intéressé signalera, dans le plus bref délai possible, la nature de la drogue et la quantité saisie aux autorités du comté, aux autorités municipales ou au bureau selon le cas; dès qu'elles auront reçu cette notification, ces autorités avanceront le montant de la prime. Dans les cas de ce genre, les personnes grâce auxquelles on aura effectué le dépistage et la saisie pourront aussi s'adresser directement pour obtenir leur prime aux autorités du comté, aux autorités municipales ou au bureau. Les autorités des comtés, les autorités municipales ou les bureaux dresseront l'état des primes versées et le soumettront à l'examen de l'administration provinciale. L'administration provinciale à son tour transmettra cet état au Ministère de l'intérieur en vue du remboursement des primes versées. Les municipalités placées sous le contrôle direct du Yuan exécutif adresseront l'état en question directement au Ministère de l'intérieur.

E/NL. 1949/13

REGLEMENT RELATIF A L'ENVOI DES STUPEFIANTS SAISIS

(Amendé et promulgué par le Yuan exécutif* le 12 décembre 1947)

Article premier. Dans le cadre des dispositions de l'article 9 du règlement régissant l'octroi de primes pour saisie et destruction de stupéfiants, le présent règlement régit l'envoi par la poste, par une ligne aérienne ou par d'autres moyens des stupéfiants saisis. L'expression "ligne aérienne" s'applique aussi aux services militaires de transports aériens.

Article 2. Après avoir procédé à un examen minutieux des stupéfiants saisis, le bureau d'expédition les dépose dans un récipient métallique, plombe celui-ci et le place dans une caisse en bois solide. Cette caisse sera convenablement emballée et enveloppée de grosse toile. Le cachet du bureau d'expédition sera apposé sur les coutures des emballages, qu'ils aient été cachetés ou non à la cire. Le paquet est alors remis à la poste locale ou à la ligne aérienne (c'est-à-dire aussi les services militaires de transports aériens), accompagné d'une lettre officielle du bureau d'expédition.

Article 3. Le paquet en question sera accepté par le bureau de poste en tant que colis postal et expédié par la ligne aérienne ou par les services militaires de transports aériens selon la procédure habituelle. Le bureau de départ inscrit sur le colis postal ou sur les formules accompagnant le paquet, l'adresse du bureau de départ et celle du bureau d'arrivée, le nom de la drogue et son poids net et le poids brut du paquet. Ces détails figureront également sur l'étiquette et chaque paquet portera bien en évidence l'indication "stupéfiants saisis".

Article 4. Les autorités du comté ou les autorités municipales ordinaires transmettent les stupéfiants saisis par l'intermédiaire de l'administration provinciale ou de l'administration municipale extraordinaire au Ministère de la santé publique ou à tout organe désigné par le Ministère et en dépendant.

Les bureaux de poste et les lignes aériennes qui acceptent et livrent les paquets examineront soigneusement le cachet et la lettre officielle du bureau de départ jointe au paquet avant d'effectuer la livraison.

Article 5. Le bureau de poste ou la ligne aérienne (c'est-à-dire aussi les services militaires de transports aériens) qui reçoit les stupéfiants envoyés par le bureau de départ en avise immédiatement le bureau de poste ou la ligne aérienne du lieu de résidence du destinataire. Dès qu'il reçoit le paquet, le bureau de poste ou le bureau de la ligne aérienne du lieu de résidence du destinataire avise de son arrivée, au moyen d'un avis

* Organe exécutif suprême du Gouvernement national (traduit d'après le *China handbook*)

d'arrivée de colis postal ou d'autres documents, le service chargé de la réception. Le service chargé de la réception appose son cachet sur ces documents et les retourne au bureau de poste ou au bureau de la ligne aérienne avant de prendre possession du paquet.

Le service des douanes de la localité où est situé le bureau de poste ou le bureau de la ligne aérienne (c'est-à-dire aussi les services militaires de transports aériens) ne retardera pas l'expédition des stupéfiants après s'être assuré que les paquets remplissent les conditions qu'exige le présent règlement.

Article 6. Les stupéfiants expédiés conformément aux dispositions du présent règlement ne seront ni ouverts ni retenus par les services d'inspection, y compris les autorités militaires et la police des aérodromes, lesdits services d'inspection devant en assurer la protection.

Article 7. S'il arrive que les stupéfiants expédiés soient accidentellement perdus ou endommagés avant d'arriver à la destination, le bureau de poste ou le bureau de la ligne aérienne (c'est-à-dire aussi les services militaires de transports aériens) en informe immédiatement le bureau de départ. Celui-ci ouvre alors une enquête minutieuse et fait rapport à ce sujet au Ministère de la santé publique et au Ministère de l'intérieur.

Article 8. Le bureau de poste ou la ligne aérienne (c'est-à-dire aussi les services militaires de transports aériens) prend toutes les précautions possibles en ce qui concerne le transport et la garde des stupéfiants et se conforme à tous les règlements postaux, ainsi qu'aux règlements régissant le transport des marchandises par la voie aérienne.

Article 9. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux stupéfiants saisis expédiés par la voie aérienne (c'est-à-dire aussi les services militaires de transports aériens) lorsque ces stupéfiants sont accompagnés par des agents du bureau d'expédition ou du bureau de réception.

Article 10. Les agents du bureau d'expédition ou du bureau de réception qui accompagnent les stupéfiants sont porteurs d'une lettre officielle d'autorisation délivrée par le bureau qu'ils représentent. Ces agents se munissent d'un billet de transport ordinaire et observent les règlements relatifs aux voyageurs.

Article 11. Le bureau de poste ou la ligne aérienne (c'est-à-dire aussi les services militaires de transports aériens) veille à ce que les stupéfiants soient expédiés dans les meilleures conditions possibles afin d'assurer leur prompt livraison.

Article 12. Si les autorités soulèvent des difficultés au cours de l'expédition, les paquets en question doivent pouvoir poursuivre leur route dès que l'autorisation en a été donnée, soit par la Commission pour la suppression de l'opium du Ministère de l'intérieur, soit par le Ministère de la santé publique.

Article 13. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux stupéfiants saisis expédiés par terre ou par eau.

Article 14. Le présent règlement entrera en vigueur à dater du jour de sa promulgation.

E/NL.1949/14

**REGLEMENT RELATIF A LA RESPONSABILITE DES FONCTIONNAIRES
CHARGES DE LA SUPPRESSION DE L'OPIOMANIE, AUX RECOMPENSES
QUI POURRONT LEUR ETRE DECERNEES ET AUX RECOMPENSES DES
ASSOCIATIONS ET DES PARTICULIERS QUI PARTICIPENT A TITRE
BENEVOLE A LA LUTTE POUR LA SUPPRESSION DE L'OPIOMANIE**

(Amendé et promulgué par le Yuan exécutif* et présenté
/au Gouvernement national pour enregistrement le
27 décembre 1947)

Article 1. Le présent règlement est adopté conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement relatif au relèvement du fait de la suppression de l'opium et des autres drogues nuisibles.

* Organe exécutif suprême du Gouvernement national (traduit d'après le *China Handbook*)

Article 2. Le présent règlement s'applique :

- a) Aux principaux bureaux chargés de la suppression de l'opium :
 - i) Administrations provinciales;
 - ii) Administrations municipales relevant directement du Yuan exécutif;
 - iii) Bureaux des inspecteurs administratifs extraordinaires;
 - iv) Administrations municipales;
 - v) Administrations des comtés et bureaux administratifs;
 - vi) Administrations des circonscriptions, des villages et des municipalités;
 - vii) Bureaux des communes et des secteurs;
- b) A chacun des bureaux auxiliaires ci-après, chargés de la suppression de l'opium et spécialement désignés pour aider à l'exécution de ce programme :
 - i) Sièges locaux des garnisons;
 - ii) Bureaux locaux des transports et des communications;
 - iii) Bureaux locaux de l'inspection;
 - iv) Bureaux locaux des finances;
 - v) Bureaux locaux de l'enseignement;
 - vi) Bureaux locaux d'hygiène publique;
 - vii) Bureaux locaux de secours et d'assistance sociale;
- c) Aux associations et aux particuliers qui participent à titre bénévole à la lutte pour la suppression de l'opiomanie. Tombent sous le coup de l'article 4 du présent Règlement :
 - i) Les associations pour la suppression de l'opiomanie;
 - ii) Les autres associations bénévoles;
 - iii) Les organes de l'opinion publique;
 - iv) Les particuliers qui participent à la lutte pour la suppression de l'opiomanie.

Article 3. Après avoir examiné l'oeuvre accomplie en fonction de leurs programmes, des progrès attendus et des crédits budgétaires, les bureaux principaux et les bureaux auxiliaires pour la suppression de l'opiomanie, ou les bureaux de contrôle qui en dépendent, sanctionnent les efforts des membres de leur personnel, par une récompense ou une punition suivant le cas.

Article 4. Les récompenses sont les suivantes :

- a) Promotion;
- b) Médaille du mérite;
- c) Mention spéciale;
- d) Mention honorable;
- e) Félicitations.

Les félicitations e) peuvent se présenter sous forme de citations des administrations ou de témoignages de satisfaction. Les services administratifs visés aux alinéas a) et b) de l'article 2 reçoivent des félicitations sous forme de citations des administrations; les associations ou les particuliers visés à l'alinéa c) de l'article 2, reçoivent des témoignages de satisfaction décernés par le Ministère de l'intérieur, sur la recommandation de l'administration locale intéressée.

En ce qui concerne les félicitations, trois citations des administrations équivalent à une mention spéciale; deux mentions spéciales permettent à l'intéressé d'obtenir une médaille du mérite et trois mentions spéciales justifient la promotion. Le Département de l'immatriculation du personnel est dûment informé des mentions spéciales qui sont décernées. Les associations ou les particuliers visés à l'alinéa c) de l'article 2 qui recevraient deux témoignages de satisfaction ou qui rendraient des services exceptionnels peuvent recevoir une médaille du mérite (la forme des médailles du mérite et des témoignages de satisfaction sera déterminée par le Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'un règlement distinct).

Article 5. Les punitions sont les suivantes :

- a) Licenciement;
- b) Rétrogradation;
- c) Rapport de négligence grave dans le service;
- d) Rapport de négligence dans le service;
- e) Réprimande.

Trois réprimandes équivalent à un rapport de négligence dans le service et deux de ces derniers rapports équivalent à un rapport de négligence grave dans le service.

Une personne qui fait deux fois l'objet d'un rapport de négligence grave dans le

service est rétrogradée et si, après avoir occupé pendant six mois un poste inférieur, elle continue à ne pas donner satisfaction, elle est licenciée. Une mention honorable annule un rapport de négligence dans le service et vice-versa.

Article 6. Les fonctionnaires sont récompensés et punis conformément aux dispositions suivantes :

- a) Des récompenses sont décernées à ceux qui se distinguent suivant l'un des aliéas ci-après :
 - i) Exécution consciencieuse du programme de suppression totale, ayant permis de faire disparaître l'abus des stupéfiants dans une région donnée;
 - ii) Multiples découvertes ou dépistages de délits graves en matière de stupéfiants;
 - iii) Succès marqué dans le traitement et l'examen des toxicomanes;
 - iv) Oeuvre efficace accomplie en vue d'assurer la publicité de la campagne de suppression et en vue de l'assistance aux toxicomanes repentis;
 - v) Compétence reconnue en ce qui concerne la direction des enquêtes relatives aux toxicomanes, du recensement de ces derniers et de l'exécution de travaux de cette nature dans les délais prescrits;
 - vi) Remarquable habileté déployée pour encourager l'assistance populaire à l'oeuvre de suppression de l'opium;
 - vii) Efficacité particulière pour créer des hôpitaux ou des cliniques destinés au traitement et à l'examen des toxicomanes et pour améliorer les installations dont disposent ces institutions;
 - viii) Collaboration utile à l'élaboration effective des plans tendant à assurer la suppression;
 - ix) Célérité apportée à combattre les mauvaises influences dues à l'ennemi et à recueillir des renseignements sur la politique de celui-ci visant à intoxiquer la population chinoise par les stupéfiants;
 - x) Aide appréciable apportée à l'exécution du programme de suppression;
 - xi) Autres services méritant une récompense;
- b) Sont punis les fonctionnaires qui manquent à leur devoir par:
 - i) Incompétence reconnue en ce qui concerne la lutte contre les infractions en matière de stupéfiants dans les régions relevant de leur autorité;
 - ii) Négligence à découvrir et à réprimer les infractions graves concernant les stupéfiants, portées à la connaissance d'autres autorités;
 - iii) Incapacité en ce qui concerne le traitement et l'examen des toxicomanes;
 - iv) Négligence en ce qui concerne la publicité de la campagne de suppression et l'assistance à fournir aux toxicomanes repentis;
 - v) Incompétence en ce qui concerne la direction des enquêtes relatives aux toxicomanes et du recensement de ces derniers et inaptitude à exécuter des travaux de cette nature dans les délais fixés;
 - vi) Négligence à encourager l'assistance populaire à l'oeuvre de suppression;
 - vii) Lenteur et incapacité en ce qui concerne la création d'hôpitaux ou de cliniques pour l'examen et le traitement des toxicomanes;
 - viii) Etablissement de plans irréalisables qui retardent les progrès de l'oeuvre de suppression;
 - ix) Manque de réflexion dans la conduite des enquêtes et des saisies et dans l'octroi des récompenses;
 - x) Autres négligences dans le service des fonctionnaires passibles de punition.

Article 7. La procédure à suivre pour la vérification d'ensemble de l'oeuvre accomplie, les récompenses et les punitions des fonctionnaires est la suivante:

- a) L'oeuvre accomplie par le personnel chargé au premier chef de la suppression et dépendant de l'administration provinciale ou des administrations municipales relevant directement du Yuan exécutif est vérifiée par le bureau auquel ce personnel appartient.
- b) L'oeuvre accomplie par les inspecteurs administratifs extraordinaires et des maires des municipalités relevant de l'administration provinciale et vérifiée par l'administration provinciale intéressée; l'oeuvre accomplie par le personnel du Bureau des inspecteurs administratifs extraordinaires et des administrations municipales est vérifiée par le bureau auquel ce personnel appartient; les rapports concernant les membres du personnel qui exercent des fonctions de "délégués" (la quatrième par ordre d'importance des classes de l'administration chinoise) font l'objet d'un nouvel examen, auquel procède

l'administration provinciale intéressée.

c) L'oeuvre accomplie par les magistrats de comté et des chefs des bureaux administratifs est vérifiée par le bureau de l'inspecteur administratif extraordinaire et présentée à l'administration provinciale en vue d'un nouvel examen; l'oeuvre accomplie par le personnel des comtés au premier chef chargé de la suppression est vérifiée par le bureau auquel ce personnel appartient, les rapports concernant les membres du personnel qui exercent des fonctions "délégués" sont vérifiés par le bureau de l'inspecteur administratif extraordinaire et sont également soumis à l'administration provinciale.

d) L'oeuvre accomplie par les chefs de circonscriptions de villages et de municipalités et celle du personnel des bureaux des communes des secteurs est vérifiée par l'administration du comté, par l'administration municipale intéressée ou par les bureaux des affaires civiles (ou les bureaux des affaires sociales lorsqu'il n'existe pas de bureau des affaires civiles). Les cas importants sont signalés à l'administration provinciale ou à l'administration municipale.

e) L'oeuvre accomplie par le personnel des bureaux auxiliaires pour la suppression de l'opiomanie est vérifiée par les bureaux supérieurs intéressés, conjointement avec le Ministère de l'intérieur ou l'administration provinciale ou municipale intéressée. L'oeuvre accomplie par le personnel des bureaux auxiliaires du comté est vérifiée par le bureau auquel ce personnel appartient, conjointement avec l'administration du comté et les résultats sont communiqués à l'administration provinciale pour suite à donner.

f) Les rapports concernant les associations et les particuliers qui participent à titre bénévole à l'oeuvre de suppression de l'opiomanie sont soumis par l'administration locale intéressée à l'administration provinciale ou municipale et transmis au Ministère de l'intérieur.

Ces rapports donnent des détails sur l'historique de l'association, le curriculum vitae des particuliers, les services rendus et le genre de récompense proposé;

S'il s'agit de membres du personnel visés aux alinéas a), b), c), d), et e) ci-dessus qui exercent des fonctions "recommandées," (la troisième, par ordre d'importance, des classes de l'administration chinoise), un rapport spécial est adressé au Ministère de l'intérieur, en vue d'un nouvel examen. S'il s'agit de membres du personnel qui exercent des fonctions "sélectionnées" (la deuxième, par ordre d'importance, des classes de l'administration chinoise), le Ministère de l'intérieur adresse un rapport au Yuan exécutif, en vue d'un nouvel examen. Si des membres du personnel exercent des fonctions "déléguées" ou appartenant à une classe inférieure et des chefs de circonscription, de villages et de municipalités ou des fonctionnaires des bureaux des communes et des secteurs se sont particulièrement distingués, leur cas peut faire l'objet d'un rapport adressé pour information, au Ministère de l'intérieur.

Article 8. Lorsque la récompense ou la punition des fonctionnaires chargés de la suppression de l'opiomanie rentre dans le cadre du Règlement relatif à la vérification de l'oeuvre accomplie par les fonctionnaires le cas est traité conformément audit règlement.

Article 9. La vérification prévue par le présent règlement est effectuée une fois par semestre, mais les cas particuliers peuvent être examinés au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

Article 10. Outre les récompenses prévues par le présent règlement, tout fonctionnaire, toute organisation ou tout particulier participant à titre bénévole à la suppression de l'opiomanie qui s'est exceptionnellement distingué est, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, signalé au Gouvernement en vue de recevoir une décoration si le règlement relatif à l'octroi des décorations s'applique au cas considéré.

Article 11. L'oeuvre des fonctionnaires des administrations provinciales et municipales et des bureaux auxiliaires pour la lutte contre l'usage des drogues nuisibles est examinée par le Ministère de l'intérieur, conjointement avec les bureaux supérieurs intéressés; les résultats sont consignés dans un rapport pour suite à donner.

Article 12. Le présent règlement s'applique également au personnel ou aux bureaux du Gouvernement central chargés de la suppression de l'opiomanie et de l'usage des autres drogues nuisibles,

Article 13. Le présent règlement entrera en vigueur à dater du jour de sa promulgation.